

APPEL DE PROJETS POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES D'OPPORTUNITÉ
VISANT LA MISE EN COMMUN D'UNE PARTIE OU DE L'ENSEMBLE DE L'OFFRE MUNICIPALE
EN SÉCURITÉ INCENDIE

DOCUMENT D'INFORMATION À L'INTENTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX

ANNÉE 2016-2017

1. Objectif

Soutenir la réalisation d'études d'opportunité visant la mise en commun volontaire d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en sécurité incendie, dans le respect de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4).

Toute étude doit comporter un état de situation, un diagnostic et un ou des scénarios de mise en commun, de même que leurs incidences.

2. Organismes admissibles

Les organismes admissibles sont les organismes municipaux dont les équipements, les infrastructures, les services ou les activités ne sont pas mis en commun et qui s'associent dans le but de réaliser une étude à ce sujet.

Ceux-ci mandatent un organisme municipal pour présenter le projet d'étude, y compris le devis qui a été préparé, au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), et ce, par résolution de leurs conseils respectifs. L'organisme municipal désigné est responsable de l'étude et accepte ce mandat par résolution.

3. Projets admissibles

Seuls les projets d'étude de mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en sécurité incendie sont admissibles.

Les projets d'optimisation visant des équipements ou des infrastructures, des services ou des activités déjà mis en commun ne sont pas admissibles.

Une seule aide peut être accordée par territoire faisant l'objet de l'étude.

4. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'étude sont admissibles, y compris le salaire et les dépenses afférentes d'un employé ou d'employés d'un organisme admissible qui serait affecté à la réalisation de l'étude. Les dépenses de conception du devis d'étude, de l'administration et de suivi de celle-ci sont admissibles jusqu'à concurrence de 10 % du coût total de l'étude.

Toute dépense antérieure à la date de la promesse d'aide du ministre n'est pas admissible, à l'exception des dépenses de conception du devis d'étude, lesquelles sont admissibles à partir du 1^{er} octobre 2016.

5. Présentation du projet

L'organisme responsable de l'étude doit transmettre le formulaire de présentation de projet dûment rempli à la Direction des affaires métropolitaines (DAM) ou à la direction régionale (DR) du MAMOT de son territoire (voir l'annexe 2 du formulaire de présentation de projet). Ce formulaire doit être accompagné, au minimum, des documents suivants :

- le devis d'étude;
- les résolutions mentionnées à la section 2.

Le dépôt du projet n'entraîne pas nécessairement son acceptation par le MAMOT. L'acceptation sera déterminée par le MAMOT sur la base de la qualité du devis tel qu'il aura été analysé avec le ministère de la Sécurité publique, permettant de conclure que l'estimation des coûts est bien établie, que l'étude serait réalisée d'ici le 1^{er} mars 2018 et qu'elle serait susceptible de bien éclairer la prise de décision par les parties prenantes au regard de la sécurité incendie.

De façon à ne pas pénaliser indûment les milieux moins densément peuplés ou dont la capacité financière est moindre, l'analyse du dossier par les deux ministères tiendra aussi compte de la population et de la capacité financière des milieux ainsi que de la pertinence que soit réalisée une mise en commun au regard des exigences gouvernementales en la matière et de sa faisabilité opérationnelle.

6. Somme de l'aide financière

La somme de l'aide financière pouvant être accordée représente 50 % des dépenses admissibles, pour une somme maximale de 35 000 \$. Par ailleurs, le cumul d'aide gouvernementale provenant du gouvernement du Québec, y compris l'aide accordée dans le cadre du présent appel de projets, peut atteindre 50 000 \$.

7. Traitement des dossiers

Dans le cadre de cet appel de projets, les dossiers complets seront traités par lots, tels qu'ils auront été reçus à la DAM ou à la DR du MAMOT de votre territoire le ou avant le :

- 16 décembre 2016;
- 20 janvier 2017;
- 19 février 2017.

Aucun dossier ne sera accepté après le 19 février 2017.

Les premiers dossiers reçus ne sont pas davantage susceptibles de recevoir une promesse d'aide financière, mais ils seront traités plus tôt.

8. Modalités de versement

Un premier versement d'au moins 50 % de l'aide financière accordée est effectué à la signature d'un protocole d'entente entre la personne dûment autorisée par résolution de l'organisme municipal responsable et le MAMOT conclu à la suite d'une lettre de promesse d'aide du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Un deuxième et dernier versement sera effectué, à la suite du dépôt à la DAM ou à la DR du MAMOT de votre territoire, au plus tard le 1^{er} mars 2018 :

- de la version finale de l'étude, en trois exemplaires;
- des pièces justifiant les dépenses.

Ce versement est établi en appliquant le pourcentage d'aide accordée aux dépenses admissibles réellement engagées pour une aide maximale totale de 35 000 \$.

9. Information supplémentaire

Pour toute information supplémentaire, communiquez avec la DAM ou la DR du MAMOT de votre territoire.